

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PCAS

Route de Lassay
COUTERNE
61410 Rives D'andaine

Références : UBDEO.ERA.25.02.26.SG
Code AIOT : 0005302603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement PCAS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. Plusieurs événements récents ont cependant confirmé une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte :

- à l'occasion d'événements d'ampleurs, tels que tempêtes, lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'ont pas permis de pallier la durée de coupure et ont conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ;

- à l'occasion d'évènements particuliers de pertes électriques (défaillance), qui ont mis en évidence des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours.

Ces différents évènements ont mis en lumière la nécessité de reposer les doctrines actuelles en matière d'anticipation des pertes d'utilités.

Ainsi, l'inspection du 18 février 2025 entre dans le cadre de l'**action nationale sur les pertes d'utilités électriques**.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005302603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de la société PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.

L'usine, implantée dans la commune de Rives d'Andaine, est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 modifié.

Le site est classé SEVESO seuil Haut compte tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et / ou entreposées dans l'établissement (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 2 | Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 3 | Arrêts et mise en sécurité (3.a) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 5 | Modalités de | Arrêté Ministériel du | Demande d'action corrective | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| | maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c) | 04/10/2010, article 64 | | |
| 7 | Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b) | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 8 | Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Alimentation en énergie et utilités associées (1) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Sans objet |
| 4 | Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Sans objet |
| 6 | Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Sans objet |
| 9 | Plan d'action (6) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a rappelé le contexte de l'action nationale dans le cadre du plan d'actions post-Lubrizol. L'exploitant est notamment invité à prendre connaissance et à tirer les enseignements du

flash ARIA publié par le BARPI sur ce thème.

Le site, auparavant équipé d'un groupe électrogène, a fait l'acquisition en 2018 d'un deuxième groupe électrogène. Cela augmente la sécurité du site en termes de secours électrique.

L'inspection ne propose pas de suites administratives dans la mesure où le site a mis en place deux groupes électrogènes de manière à anticiper toute défaillance. De plus, le site s'efface régulièrement du réseau électrique, en mettant en œuvre les groupes électrogènes, ce qui permet de garantir au delà des tests périodiques, la fonctionnalité des équipements de secours.

Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de répondre aux sollicitations du présent rapport qui doivent permettre de s'interroger en profondeur sur les risques associés aux process du site et sur les actions à mener afin d'éviter tout accident industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

L'exploitant a fourni le schéma de distribution électrique de l'usine ainsi que le plan de distribution électrique.

Le poste 1 d'arrivée et de comptage est situé dans le bâtiment 41. Le poste 1 alimente directement les postes 2, 3 et 5, chaque poste alimentant en électricité les différents bâtiments du site. Le poste 4 alimentant l'incinérateur est alimenté depuis le poste 2.

Le poste 3 comprend un ensemble de 3 transformateurs. A l'extérieur du poste, l'inspection a constaté la présence de coupures d'urgence pour chacun des transformateurs, et des bâtiments desservis.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur le process de réduction du bâtiment 07. Les équipements en lien avec le process - réacteur, agitateur - sont alimentés par le transformateur 3a. L'inspection a constaté sur le terrain du module de départ de l'utilité vers le bâtiment.

L'inspection a par ailleurs attiré l'attention de l'exploitant sur la présence de fils dénudés. Il convient que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour supprimer le risque d'accident (technologique ou humain).

En cas de défaillance électrique, l'exploitant indique que l'arrêt de certains équipements déclenche des alarmes associées, sans qu'il existe une alarme spécifique à la perte d'électricité. Néanmoins, l'agent interrogé par l'inspection sur le terrain indique qu'un arrêt se manifestera par l'arrêt du bruit ambiant (arrêt des agitateurs notamment) et le déclenchement d'alarmes liées à l'arrêt des équipements en fonctionnement. Il est signalé également qu'un agent est toujours présent dans les ateliers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis le document I-C-SE-37/e "Consignes sur panne d'électricité secteur EDF". Celui-ci précise que, en cas de coupure, les groupes électrogènes GE1 et GE2 démarrent automatiquement et assurent l'alimentation électrique de l'usine après environ 45 secondes.

Toute l'usine est secourue via les deux groupes. La production n'est pas impactée dans ce cas. Si un des deux groupes est indisponible, des consignes de délestage sont prévues dans la consigne I-C-SE-38.

En cas de défaut d'alimentation électrique, l'approvisionnement en eau est maintenue; le site utilise principalement l'eau de rivière à usage de refroidissement prélevé via des pompes de relevage. En secours, l'approvisionnement en eau de ville est également possible.

L'exploitant indique qu'une procédure est en cours de création afin de consigner les process ne pouvant être lancés en cas de pertes d'utilités, ceux qui sont possibles avec une seule source d'énergie... Ainsi, les process "à risques" ne peuvent être démarrés qu'avec l'assurance de la fourniture d'électricité par EDF.

En termes de moyens de communication, le site dispose de téléphones portables ATEX et de talkies-walkies.

Par ailleurs, le responsable maintenance dispose du numéro de téléphone du centre de distribution local EDF, afin de s'informer sur la durée prévisible de la coupure électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'approvisionnement en eau en cas de coupure électrique. Il précisera également la fonctionnalité et l'autonomie des talkies-walkies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

En horaire de journée, le service EIA est responsable des opérations de délestage. Hors journée, il s'agit du responsable usine.

La puissance du GE1 est de 1500kW et celle du GE2 de 900kW. La consommation maximale du site est d'environ 1800kW. Cette puissance a été constatée par l'inspection au jour de la visite sur le report de puissance de l'automate des groupes électrogènes.

Si un des deux groupes électrogènes est indisponible, des délestages sont envisagés dans cet ordre, selon la consigne I-C-SE-38/e :

- 1/ incinérateur
- 2/ centrale thermofluide sécheur
- 3/ agitateurs sécheurs (2 modules)
- 4/ groupes froid (2 modules)

Dans l'hypothèse où le groupe GE2 serait indisponible, il est nécessaire de procéder au délestage de ces 6 équipements pour permettre d'alimenter le reste des installations avec le groupe GE1. Par contre, dans le cas où le groupe GE1 serait indisponible, les délestages de ces 6 équipements ne seraient pas suffisants, la puissance utilisée pouvant potentiellement être supérieure à la puissance du GE2.

L'exploitant n'a pas fourni d'argumentaire formalisé sur les équipements à secourir prioritairement. Il a indiqué que la priorité portait sur les réacteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de :

- hiérarchiser les équipements devant être secourus, notamment en cas de défaillance de l'un des groupes électrogène ;
- prévoir les consignes en cas de défaillances de chacun des groupes électrogènes, puis les deux, afin d'envisager tous les cas possibles et d'anticiper les actions à mener.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

En cas de coupure de l'alimentation électrique, les agitations s'arrêtent. Selon la consigne I-C-SE-11/b transmise par l'exploitant, en cas d'arrêt de l'agitation - pour toute raison possible -, l'opérateur :

- arrête toute coulée de réactif ;
- arrête le chauffage ;
- refroidit sauf contre-indication ;
- ferme la vanne de vide.

Par ailleurs, les vannes sont fermées, il n'y a pas d'entrées d'eau possible. L'exploitant indique que la mise en sécurité se fait en quelques minutes. Cependant, certains procédés comprennent des réactions exothermiques nécessitant une agitation et une surveillance permanente. Il convient que l'exploitant anticipate une coupure totale sur ces process.

Les opérateurs sont formés sur la conduite à tenir à l'entrée au poste, de plus des "formations du lundi" sont réalisées toutes les quinzaines sur des thèmes choisis.

Lors de la reprise du courant, plusieurs opérations manuelles sont nécessaires :

- redémarrage de l'agitation progressivement à partir de 0 et en fonction du milieu .
- redémarrage des pompes de distribution des eaux de refroidissement .
- redémarrage des tours de lavage;

L'exploitant indique que les automates redémarrent à l'identique, ce qui ne nécessite pas de paramétrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

Le fonctionnement des deux groupes électrogènes permet le secours de l'ensemble du site.

En cas de coupure entière du courant, sans reprise par les groupes, cas qui doit être envisagé, le relevé de température du process de réduction ne serait plus fonctionnel. L'exploitant n'a pas prévu de mesures de surveillance du process alors que des réactions exothermiques sont réalisées sur le site. Il indique que les mesures seraient prises au cas par cas dans le cadre de la gestion de crise POI. Ces risques doivent être envisagés et anticipés.

L'exploitant indique qu'un exercice est réalisé un vendredi sur 3 afin de tester un scénario d'accident. Lors de cet exercice, la liste des process en cours est éditée afin d'établir les actions adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant dans un délai de 3 mois :

- d'identifier les dérives réactionnelles susceptibles de se produire en cas de perte d'alimentation électrique avec dysfonctionnement des groupes électrogènes ainsi que les scénarios d'accident qui en découlent ;
- de définir le mode opératoire à suivre pour la mise en sécurité de ces installations en cas de dérives réactionnelles suite à une perte d'alimentation électrique ;
- de définir les mesures de surveillance si un tel événement survient tels que : vérifier l'absence de perte de niveau, l'absence d'augmentation de pression, l'absence de fuite avec une détection gaz secourue électriquement, etc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Constats :

Le site dispose de deux groupes électrogènes, alimentés par des cuves de fioul tampon, se remplissant automatiquement depuis une cuve de fioul enterrée d'un volume de 50 000L. Cette cuve sert à l'alimentation des groupes électrogènes et des chariots élévateurs.

L'inspection a constaté sur le terrain la présence de 600L dans la cuve tampon du GE1, 300L pour le GE2, et le relevé compteur de 37 m3 pour la cuve enterrée.

Par ailleurs, l'exploitant a contractualisé avec un opérateur d'effacement. Le principe de l'effacement, est de permettre au réseau électrique de réduire la consommation d'un site donné ou d'un groupe d'acteur, par rapport à leur consommation habituelle, afin de pouvoir répondre à la demande. Ainsi, le site est en mesure de s'effacer du réseau électrique pendant 2h par jour, selon les termes du contrat.

De plus, lors d'un prévisionnel orage, le site de déconnecte du réseau pour fonctionner volontairement avec les groupes électrogènes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Constats :

L'exploitant estime une autonomie électrique d'environ 40h via les deux groupes électrogènes, ce chiffre étant dépendant de plusieurs facteurs, dont les équipements en fonctionnement, et le niveau de fioul au moment de la coupure puisque celui-ci sert également à l'approvisionnement des chariots.

L'exploitant indique qu'une commande de fioul doit être réalisée dès que le niveau est inférieur à 35 m3, et que l'approvisionnement peut se faire en 24-48h.

Les capteurs et détecteurs liés à la défense incendie du site fonctionnent sur batterie.

De la même manière, le sprinklage est indépendant de l'utilité électrique, la perte de pression dans le réseau entraînant l'allumage du groupe motopompe par le biais de jeux de batteries. L'inspection a constaté la présence de 2 jeux de batteries. L'exploitant n'a pas précisé l'autonomie des batteries en cas de rupture d'alimentation électrique.

L'exploitant a présenté à l'inspection le compte rendu de vérification d'extinction par sprinkler et canon du 18 juillet 2024, dans le cadre de la maintenance semestrielle. Le contrôle comporte une vérification de la tension des batteries sans préciser la durée d'autonomie. L'exploitant indique que les observations mentionnées dans le rapport ont été corrigées ("sonde pression hs sur moteur", "fuite sur firedos").

L'exploitant a présenté le procès verbal de vérification du système de sécurité incendie de mars 2024. Il est fait mention de plusieurs observations, dont la nécessité de remplacer une batterie local chaufferie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:

- justifier de la durée d'autonomie électrique;
- justifier de la durée d'autonomie des capteurs, détecteurs et batteries liées à la défense incendie;

L'inspection demande à l'exploitant de corriger, le cas échéant, les écarts et observations mentionnés dans les rapports de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Une ronde "utilités" est effectuée tous les jours sur le site. Celle-ci consiste notamment à relever les niveaux de fioul, elle est enregistrée sur la GMAO du site (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur).

Un test des groupes électrogènes est réalisé tous les mois. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier test du 31 janvier 2025 consistant dans le relevé des paramètres de niveaux/ températures / pression et dans le démarrage des groupes. En observations l'opérateur a indiqué les heures de démarrage et d'arrêt du contrôle (1 heure) ainsi que la puissance fournie par les groupes. Cependant, le document présenté ne précise pas l'étape de couplage sur le réseau, ni les conditions d'arrêt des groupes.

Une maintenance préventive des groupes électrogènes est confiée à un prestataire externe, deux

contrôles sont réalisés par an et enregistrés sur un registre interne, qui a été consulté par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de développer la procédure de test et de traçabilité des groupes électrogènes en précisant notamment : le contrôle du couplage et de l'assurance de la fourniture électrique sur les différents bâtiments du site, les vérifications à effectuer justifiant de l'arrêt du test.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas identifié de plan d'actions pour mettre son installation en conformité avec les dispositions de l'article 56 de l'AM du 4/10/2010.

Type de suites proposées : Sans suite